



**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

**du 04/05/2023 au 25/05/2023 inclus**

en application de la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 et aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

**Synthèse des observations et propositions dans le cadre de la consultation du public sur le projet de modification de l'arrêté-cadre «sécheresse» n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines**

**Contexte**

Le bassin Seine-Normandie dispose d'un arrêté-cadre de bassin n° IDF-2022-02-22-00008 en date du 22 février 2022 qui fixe les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

Ces dispositions réglementaires sont déclinées dans le département des Yvelines par l'arrêté-cadre n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 qui définit :

- les zones d'alerte regroupant un ou plusieurs bassins hydrographiques ;
- les seuils de déclenchement des mesures de restriction rattachées à des points de surveillance ;
- les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ;
- les mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activités en fonction du niveau de gravité.

Le projet d'arrêté préfectoral modificatif qui a été soumis à consultation du public, en application de la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 et aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, visait à adapter l'arrêté-cadre préfectoral du 30 mai 2022, afin de répondre aux objectifs suivants :

- proposer une actualisation suite au retour d'expérience concernant la sécheresse 2022 ;
- permettre une meilleure compréhension et une meilleure lisibilité de l'arrêté cadre préfectoral sécheresse pour l'ensemble des usagers de l'eau.

Dans le cadre de la consultation du public, le projet et la note de présentation associée étaient consultables sur le site :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultation-du-public-sur-l-arrete-cadre-departemental-secheresse-des-Yvelines2>

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante [ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr) ou par voie postale à la direction départementale des territoires des Yvelines.

Cette consultation du public dématérialisée a duré 21 jours et s'est achevée le 25 mai 2023.

## I – Cartographie des contributions au 26 mai 2023

9 contributions ont été reçues par lettre signée ou par mail, issues principalement d'habitants de la commune du Chesnay-Rocquencourt. Ces contributions ont été formulées soit à titre individuel soit par des représentants de copropriétés.

## II – Présentation des contributions

Contribution n°1 de Monsieur BOUNINE-CABALE (Le Chesnay-Rocquencourt) en date du 21 mai 2023

- explication du choix du piézomètre de référence à Bréval pour la zone « Centre » ;
- précision sur les critères de levée des mesures de restrictions et sur une durée minimale de restrictions ;
- application des restrictions pour des piscines privées à usage collectif de Parly II.

Contribution n°2 de Madame WILLEM (Le Chesnay-Rocquencourt) en date du 24 mai 2023

- application des restrictions pour des piscines privées à usage collectif de Parly II ;
- questions sur les dates de remplissage des piscines et la gestion de ces dernières.

Contribution n°3 de Monsieur LATURNUS (Le Chesnay Rocquencourt) en date du 24 mai 2023

- explication du choix du piézomètre de référence à Bréval pour la zone « Centre » ;
- explication du rattachement des communes du Chesnay-Rocquencourt, de Versailles et de Viroflay à la zone « Centre », relevant de l'UH Seine Parisienne ;
- inégalité de traitement entre les différentes communes alimentées par une même source d'eau potable ;
- absence de piézomètre de référence dans la zone « Seine » ;
- nombre de stations de référence prises simultanément en zone « Centre » pour déclencher les mesures de restriction ;
- nature et motivation des restrictions et interdictions applicables aux piscines privées de grandes copropriétés dont les problématiques sont notablement différentes de celles des piscines privées individuelles ;
- complétude de l'annexe 3 intitulée « Carte des prises d'eau potable » ;
- mise en place un suivi des prélèvements privés déclarés ou sauvages.

Contribution n°4 de Monsieur SEVILLA (Le Chesnay-Rocquencourt) en date du 25 mai 2023

- explication du rattachement de la commune du Chesnay-Rocquencourt à la zone « Centre » et non à la zone « Seine ».

Contribution n°5 de Monsieur BAERT (Le Chesnay-Rocquencourt) en date du 25 mai 2023

- explication du rattachement de la commune du Chesnay-Rocquencourt à la zone « Centre » et non à la zone « Seine » qui est l'origine de l'alimentation en eau potable de la commune.

Contribution n°6 de Monsieur DEVEZEAUX de LAVERGNE (Le Chesnay-Rocquencourt) en date du 25 mai 2023

- explication du rattachement de la commune de Chesnay-Rocquencourt à la zone « Centre » et non à la zone « Seine » qui est l'origine de l'alimentation en eau potable de la commune.

Contribution n°7 de la Société des Centres Commerciaux (SPC) du Chesnay Trianon en qualité de Conseil Syndical Principal des Résidences de Parly II (Le Chesnay-Rocquencourt) en date du 25 mai 2023

- observations identiques à celles émises dans la contribution n°3

Contribution n°8 de Madame BLERIOT (Le Chesnay-Rocquencourt) en date du 25 mai 2023

- explication du rattachement de la commune de Chesnay-Rocquencourt à la zone « Centre » et non à la zone « Seine » qui est l'origine de l'alimentation en eau potable de la commune ;
- nature et motivation des restrictions et interdictions applicables aux piscines privées de grandes copropriétés.

Contribution n°9 antérieure à la consultation du public, émanant de la commune de Voisins-le-Bretonneux, en date du 19 avril

- modification des restrictions d'usage pour l'arrosage des espaces vert (arbres, arbustes, haies, ...) pour les collectivités territoriales.

### III- Analyse des contributions

Réponse n°1 : Explication du choix du piézomètre de Bréval pour la zone « Centre » – article 11.1

Une contribution indique que « le niveau de sécheresse dans la zone « Centre » du département des Yvelines est évalué à partir de mesures piézométriques prises dans un puits (Bréval) qui relève d'une unité hydrographique « Eure Aval » implantée sur le département de l'Eure et à l'aplomb d'une masse d'eau « ME HG211 » sans liaison établie avec la masse d'eau ME HG102 située sous la zone « Centre » ».

La notion de masse d'eau souterraine est administrative et ne correspond pas aux bassins souterrains de nappe. Par conséquent, il n'y a pas de correspondance entre les contours des masses d'eau et ceux des secteurs de nappe.

Le piézomètre de Bréval est rattaché à la masse d'eau souterraine MESO HG211 dont l'intitulé est "Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André". Toutefois, le nom de la masse d'eau n'est pas représentatif de la nappe captée. En effet, cette masse d'eau comporte plusieurs nappes : les nappes de la craie, nappes multicouches du Tertiaire, et les nappes des alluvions. En l'espèce, le piézomètre de Bréval capte la nappe du Lutétien (nappe du Tertiaire), nappe présente sur la zone d'alerte "Centre" des Yvelines.

Par ailleurs, le piézomètre de Bréval n'est pas la seule station de référence en zone Centre. 3 autres stations sont prises en compte : le piézomètre à Mareil-le-Guyon et deux stations hydrométriques sur la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre et à Beynes. Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par une des quatre stations de référence peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Centre ».

➔ **Pas de modification apportée à l'arrêté-cadre**

Réponse n° 2 : Inégalité de traitement entre les différentes communes alimentées par une même source de l'eau potable – article 4

L'arrêté proposé reprend la définition des entités sécheresse existantes dans l'arrêté-cadre pris en 2020 puis à nouveau en 2022. Dans l'arrêté cadre daté du 30 mai 2022, reprenant le découpage de l'arrêté cadre du 15 juin 2020 aujourd'hui abrogé, la logique de découpage suit essentiellement les bassins versants hydrographiques. En effet, l'article R.211-67 du code de l'environnement prévoit qu'une zone d'alerte soit définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau. Un découpage selon l'origine de l'eau potable, n'est pas l'approche retenue. Enfin, l'usage de la ressource en eau mobilisée ne concerne pas uniquement la production d'eau potable, mais peut être agricole ou porter sur d'autres activités économiques disposant de leur propre forage, indépendant du réseau d'eau potable.

➔ **Pas de modification apportée à l'arrêté-cadre**

### Réponse n° 3 : absence de piézomètre dans la zone « Seine » - article 11.1

Les différentes nappes du secteur de la Seine sont interconnectées avec le cours d'eau de la Seine. La situation hydrologique de la Seine reflète indirectement la situation piézométrique. Ainsi, les mesures du débit de la Seine en différents points permettent d'identifier indirectement le niveau de la nappe du secteur. La référence à un contrôle piézométrique sur la zone « Seine » n'est donc pas requise.

→ **Pas de modification apportée à l'arrêté-cadre**

### Réponse n° 4 : nombre de stations de référence prises simultanées en zone « Centre » pour déclencher les mesures de restrictions.

L'article 11.1 du projet d'APC prévoit que le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par une des quatre stations de référence peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Centre ». Une contribution s'interroge sur le nombre de stations de référence prises simultanées en zone « Centre » et propose de prendre deux stations de mesures pour déclencher les mesures de restriction.

Le projet d'arrêté comporte la même disposition que l'APC du 30 mai 2022 en vigueur. Tout d'abord, l'arrêté n'impose pas obligatoirement le déclenchement des mesures de restriction si le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est atteint. L'emploi du terme « peut entraîner » offre la possibilité de déclencher ces mesures mais de l'impose pas, conférant une certaine souplesse à la prise de décision.

En zone « Seine », le déclenchement des mesures de restriction à partir du franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par deux stations de référence peut entraîner des mesures de restriction. Dans les autres zones, le déclenchement des mesures peut s'effectuer lorsqu'au moins une station de référence franchit un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Cette différence s'explique par le fait que :

- d'une part, les 4 stations de référence en zone Seine sont très éloignées géographiquement les unes des autres (Vernon dans l'Eure ; Gournay et Alfortville en Seine-et-Marne et Creil dans l'Oise). Dans les autres zones du département, les stations de référence sont plus proches ;
- et d'autre part, le débit de la Seine bénéficie d'un soutien à l'étiage par le lâcher d'eau stockée dans les lacs-réservoirs de Seine Grands Lacs situés en amont de l'Île-de-France et ce, afin de garantir les usages communs pour l'agriculture, l'activité industrielle et l'alimentation en eau potable. Les autres cours d'eau du département ne bénéficient pas, quant à eux, de soutien à l'étiage. Ainsi, la prise en compte d'au moins 2 stations de référence ayant franchi les seuils réglementaires est nécessaire pour déclencher les mesures de restriction en zone « Seine » de façon à refléter au mieux la situation hydrologique. En revanche une seule station apparaît suffisante dans les autres zones du département, à savoir en zone Centre, Sud-Est et Sud-Ouest.

→ **Pas de modification apportée à l'arrêté-cadre**

### Réponse n° 5 : précision sur les critères de levée des mesures de restrictions et sur une durée minimale de restrictions - article 11.2

L'article 11 précise les modalités de déclenchement et de levée des mesures de restriction. Une contribution indique que le projet est précis sur les indicateurs et les conditions de déclenchement des mesures de restriction mais qu'il n'a pas la même finesse et qualité sur les mesures et modalités de levée des restrictions, ne permettant pas d'avoir une visibilité sur la durée minimale des restrictions.

Les conditions de levée des mesures de restriction sont indiquées à l'article 11.2 « Levées des mesures de restriction ». Certes, ces dispositions n'ont pas la même précision que celles relatives aux conditions de déclenchement. Elles s'appuient sur la notion de « dépassement durable du ou des seuils concernés » sans qu'il n'ait été possible d'être plus précis à ce stade.

L'article R. 211-66 du code de l'environnement stipule que ces mesures de restriction, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites. Cette mention revêt deux significations :

- d'une part, l'arrêté temporaire de limitation des usages doit contenir la mention explicite de la durée d'application des mesures qu'il prescrit ;
- et d'autre part, il est obligatoire d'abroger l'arrêté ou d'alléger graduellement les restrictions avant le terme normalement prévu si les conditions d'approvisionnement ou d'écoulement des eaux redeviennent normales.

#### ➔ **Modification apportée à l'arrêté-cadre**

Bien que mentionné habituellement dans les arrêtés de restriction temporaires, il a été ajouté dans l'arrêté-cadre un paragraphe relatif à la période limitée des arrêtés temporaires à l'article 11.2 « Levée des mesures de restriction » comme suit : « Les arrêtés de restriction temporaires des usages prennent fin par défaut au 31 octobre de l'année considérée. Si la situation hydrologique le justifie, ces arrêtés peuvent être levés avant cette date ou prolongés au-delà. »

Réponse n°6 : complétude de l'annexe 3 intitulée « Carte des prises d'eau potable »

Une contribution indique qu'il serait intéressant de vérifier la complétude de la carte relative aux prises d'eau potable publiée en annexe 3, et identifie d'ores et déjà une usine de traitement non cartographiée, à savoir celle de Flins-Aubergenville.

Cette carte issue de l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie, mériterait, en effet, une mise à jour. Cette carte peut être utilisée à titre indicatif sans constituer une liste exhaustive.

#### ➔ **Modification apportée à l'arrêté-cadre**

La carte en annexe 3 a été retirée et le paragraphe suivant de l'article 13 : « Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable (carte en annexe 3) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné. » a été remplacé par « Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné. »

Réponse n°7 : mettre en place un suivi des prélèvements privés déclarés et sauvages

L'hydrométrie a pour objet la mesure des caractéristiques de l'écoulement des rivières, pour en donner une description quantitative. La connaissance des niveaux d'eau, des débits des cours d'eau et éventuellement des vitesses, est essentielle dans toute activité en lien avec les rivières, qu'il s'agisse de projets d'aménagement ou d'études, pour le suivi ou la prévision en temps réel des crues (inondations) ou des étiages (sécheresse), ou encore dans les domaines de la navigation fluviale, de l'assainissement

ou de l'énergie, entre autres exemples. Le suivi des rivières à la base de la connaissance hydrologique est assuré à partir d'un réseau de stations hydrométriques installées en différents points sur la quasi-totalité des cours d'eau de la région d'Île-de-France. La DRIEAT Île-de-France assure l'installation, la maintenance du matériel et l'exploitation des mesures de ces stations.

Les valeurs des seuils réglementaires ont été fixées selon la méthode définie en annexe 2 de l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie et retranscrites dans le projet d'arrêté préfectoral mis en consultation au public.

En cas de baisse anormale du débit des cours d'eau ou du niveau des nappes, une expertise est menée par les services de l'État pour en définir l'origine.

Enfin, un suivi des prélèvements mensuels et annuels, non domestiques (prélèvements supérieurs à 1000 m³/an) est bien prévu par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation, qui prévoit une transmission des données auprès du Préfet.

➔ **Pas de modification apportée à l'arrêté-cadre**

Réponse n°8 : modification des restrictions d'usage pour l'arrosage des espaces vert (arbres, arbustes, haies, ...) pour les collectivités territoriales

Un contributeur demande des adaptations pour l'arrosage des espaces verts (arbres, arbustes, haies...), consistant à :

- étudier au stade « alerte » et « alerte renforcée » la possibilité d'étendre à deux ans l'âge des végétaux pouvant faire l'objet d'un arrosage, avec restriction d'horaire ;
- étudier au stade « crise » la possibilité d'inclure une dérogation permettant d'arroser les arbres, arbustes et haies de moins de deux ans, avec restriction d'horaire
- étendre cette catégorie aux plantes vivaces.

L'arrêté cadre fait mention de l'usage explicite « arbres, arbustes et haies » en remplacement de l'usage « espaces verts (arbres, arbustes, haies...) ». Par conséquent, cette rédaction concerne uniquement les arbres, arbustes et haies. Les autres usages ne rentrent pas dans cette catégorie y compris quand il s'agit des plantes vivaces. Au niveau de la crise, l'arrêté vise uniquement le maintien des usages prioritaires (santé, salubrité, sécurité civile et milieux aquatiques). Les exceptions sont très limitées et doivent le rester.

➔ **Modification apportée à l'arrêté-cadre**

Le nouvel arrêté-cadre étend à deux ans au lieu d'un an, l'âge des arbres et arbustes pouvant fait l'objet d'un arrosage entre 20h et 9h en situation d'alerte et d'alerte renforcée. L'interdiction totale de l'arrosage des arbres, arbustes et haies au niveau de la crise a été maintenue, l'objectif étant de maintenir les usages prioritaires.

La nouvelle rédaction est la suivante :

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.	
Arrosage des arbres, arbustes et haies	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) pour lesquelles l'arrosage est interdit entre 9h et 20h.		Interdiction

Réponse n° 9 : nature et motivation des restrictions et interdictions applicables aux piscines privées de grandes copropriétés dont les problématiques sont notablement différentes de celles des piscines privées individuelles – article 12.1

Les mesures de restriction s’appliquant aux piscines sont différentes selon qu’ils s’agissent de piscines privées ou de piscines ouvertes au public. Les piscines de copropriétés n’étant pas considérées comme des établissements recevant du public, ces dernières rentrent dans la catégorie des piscines privées bien que soumises à des obligations réglementaires pour raisons sanitaires.

→ **Pas de modification apportée à l’arrêté-cadre**

Réponse n° 10 : explication du rattachement des communes du Chesnay-Rocquencourt, de Versailles et de Viroflay, relevant majoritairement de l’unité hydrographique « Seine Parisienne », à la zone Centre – Article 4 et annexes 4 et 5

En amont du document, il est indiqué que la logique de découpage du zonage d’alerte suit depuis 2020 essentiellement les bassins versants hydrographiques. À l’exception de l’unité hydrographique Seine-Parisienne, chaque bassin versant hydrographique se concentre dans une zone d’alerte.

Pour rappel, lors de l’élaboration d’un nouveau zonage d’alerte sécheresse en 2020, le choix d’exclure les communes du Chesnay-Rocquencourt et de Versailles de la zone Seine a été orienté par la quasi-absence de cours d’eau les traversant, à l’exception de la source du ru de Gally prenant sa source à Versailles et par le fait que les eaux pluviales collectées sont rejetées dans le ru de Gally, appartenant à l’unité hydrographique « Mauldre et Vaucoleurs ». Le choix d’inclure la commune de Viroflay dans la zone Centre s’expliquait pour sa part par un souci de continuité territoriale avec les deux communes précédentes dans l’objectif d’une meilleure compréhension du grand public et de sorte que la commune ne soit pas isolée et disjointe aux autres communes de sa zone.

Une analyse a été conduite sur les communes du Chesnay-Rocquencourt, Versailles, Viroflay et Vélizy-Villacoublay, communes évoquées dans les contributions, en partie ou en totalité dans l’unité hydrographique de la Seine Parisienne.

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque commune listée, le pourcentage de la superficie de la commune dans l’unité hydrographique de la Seine Parisienne et la zone d’alerte à laquelle elle est actuellement rattachée.

Commune	Surface unité hydrographique de la Seine Parisienne (%)	Zone d’alerte actuelle
Viroflay	100 %	Centre
Versailles	68,8 %	Centre
Le Chesnay-Rocquencourt	59,70 %	Centre
Vélizy-Villacoublay	49,50 %	Sud-Est

Cette analyse révèle que les communes du Chesnay-Rocquencourt, Versailles et Viroflay sont, par leur surface, majoritairement situées dans l’Unité Hydrographique (UH) « Seine Parisienne », UH rattachée principalement à la zone « Seine ». La commune de Vélizy-Villacoublay, par sa surface, se trouve majoritairement dans l’UH « Bièvre » rattachée à la zone Sud-Est.

De ce fait, compte-tenu d’une approche exclusivement fondée sur l’unité hydrographique, le nouvel arrêté-cadre intègre le rattachement des communes du Chesnay-Rocquencourt, de Versailles et de Viroflay à la zone Seine et maintient la commune de Vélizy-Villacoublay en zone Sud-Est.

→ **Modification apportée à l’arrêté-cadre**

#### IV - Synthèse des modifications apportées à l'arrêté préfectoral cadre

##### ➔ MODIFICATION N°1 : ADAPTATION DE L'ARTICLE 4 « DÉFINITION DES ZONES D'ALERTE »

L'article 4 a été remplacé comme suit :

« Le zonage, selon lequel les limitations d'usage s'appliqueront, est défini sur la base des unités hydrographiques du département des Yvelines :

Seine	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques « Seine Mantoise » et « Seine Parisienne » et sur la nappe d'accompagnement de la Seine.
Centre	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques : <ul style="list-style-type: none"><li>• Mauldre – Vaucouleurs,</li><li>• et Eure Aval.</li></ul>
Sud-Est	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques : <ul style="list-style-type: none"><li>• Orge-Yvette,</li><li>• Bièvre.</li></ul>
Sud-Ouest	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques : <ul style="list-style-type: none"><li>• Drouette,</li><li>• Eure amont,</li><li>• Voise,</li><li>• et Vesgre.</li></ul>

Une carte du zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines est disponible en annexe 3. La liste des communes par zone est disponible en annexe 4. »

##### ➔ MODIFICATION N° 2 : CHANGEMENT DE DEUX COMMUNES A L'ARTICLE 9 : OBSERVATOIRE NATIONAL DES ÉTIAGES (ONDE)

L'article 9 a été reformulé comme suit pour corriger une erreur matérielle identifiée parallèlement à la consultation du public :

« L'observatoire national des étiages (ONDE), suivi par l'office français de la biodiversité (OFB) est déclenché chaque année du 25 mai au 25 septembre, avec une observation tous les 25 de chaque mois ( $\pm 2$  jours).

En cas de dépassement d'un seuil d'alerte, le service environnement de la DDT peut demander une augmentation de la fréquence d'observation (tous les quinze jours) ou déclencher des observations au-delà de la période du 25 mai au 25 septembre.

##### ARTICLE 1 :

Bassin versant	Rivière	Station	Commune	Zone d'alerte
Aubette de Meulan	Montcient	Pont RD913	Sailly	Seine
Vaucouleurs	Vaucouleurs	Pont Laurence	Montchauvet	Centre
Vaucouleurs	Flexanville	Cimetière	Flexanville	Centre
Mauldre	Lieutel	Amont station d'épuration	Grosrouvre	Centre
Mauldre	Guyon	Pont des Ganches	Saint-Rémy-l'Honoré	Centre
Yvette	Yvette	Yvette	Levis Saint Nom	Sud-Est



Rémarde	Ruisseau de la Pierre du Jeu	Le Gasseau	Bullion	Sud-Est
Orge	Orge	Rue de la Corbreuse	Saint-Martin-de-Bréthencourt	Sud-Est
Vesgre	Opton	Ferme de Vaux	Maulette	Sud-Ouest
Voise	Ru du Perray	Étang communal	Ablis	Sud-Ouest
Drouette	Drouette	Étang Guillemet	Orcemont	Sud-Ouest

➔ **MODIFICATION N° 3 : PRÉCISION DE L'ARTICLE 11.2 « LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTIONS »**

L'article 11.2 « Levée des mesures de restriction » a été modifié comme suit :

« Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté et déclenchées par arrêté préfectoral sont levées progressivement par arrêté préfectoral, lorsque le dépassement durable du ou des seuils concernés est constaté au vu des données validées et transmises à intervalle régulier par les services d'hydrométrie de la DREAL Normandie et de la DRIEAT d'Île-de-France, de l'analyse de la tendance à la hausse des débits moyens journaliers et des chroniques piézométriques.

Les arrêtés de restriction temporaire des usages prennent fin par défaut au 31 octobre de l'année considérée. Si la situation hydrologique le justifie, ces arrêts peuvent être levés avant cette date ou prolongés au-delà. »

➔ **MODIFICATION N° 4: ADAPTATION DE L'ARTICLE 12 « MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU »**

12.1. Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des arbres, arbustes et haies.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) pour lesquelles l'arrosage est interdit entre 9h et 20h		Interdiction.
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres) et hippodromes.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20h et 8h pour les terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).

➔ **MODIFICATION n° 5: ADAPTATION DE L'ARTICLE 13 « MESURES CONCERNANT LES PRISES D'EAU POTABLE DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE»**

La carte en annexe 3 relative aux prises d'eau potable en région Île-de-France a été supprimée

De plus, le paragraphe suivant de l'article 13 « Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable (carte en annexe 3) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné. » a été remplacé par « Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.»

## ➔ MODIFICATION N°6 : ADAPTATION DES ANNEXES 3 ET 4

Pour prendre en compte le rattachement des communes du Chesnay-Rocquencourt, de Versailles et de Viroflay à la zone Seine, les cartes de l'annexe 3 (ex annexe 4) « Zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines » ont été modifiées.

De même, les communes précitées ont été :

- ajoutées dans la liste des communes en zone « Seine » de l'annexe 4 (ex annexe 5) « Délimitation des bassins hydrographiques des zones d'alerte par commune dans le département des Yvelines » ;
- et supprimées de la liste des communes en Zone « Centre ».